

Statuts de l'association

Organisation régionale de formation du canton de Neuchâtel (ORF-NE)

Dispositions générales

Nom Art. 1.- Sous le nom de « Organisation régionale de formation du canton de Neuchâtel » (ci-après : ORF-NE), il est créé une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Cette association est régie par les présents statuts ; pour les cas non prévus par ceux-ci, les art. 60ss CCS font règle et sont applicables.

L'ORF-NE est membre fondateur de l'association faîtière de la branche « Administration publique ».

Siège Art. 2.- Le siège de l'association se trouve au lieu où est situé son secrétariat.

Buts Art. 3.- L'ORF-NE est une association sans but lucratif qui a pour buts d'assurer dans le canton de Neuchâtel la formation des apprenti-e-s employé-e-s de commerce ainsi que la formation, en entreprise, des stagiaires maturité professionnelle MPC 3 + 1 dans les domaines spécifiques à la branche « administration publique ». Son domaine d'activités est régi par la législation fédérale, cantonale ainsi que par les directives de l'association faîtière suisse en matière de formation professionnelle.

L'association poursuit notamment ces buts :

- a. en organisant des cours (cours interentreprises, cours spécifiques sur la base du dossier de formation et de prestations (DFP), préparation aux examens),
- b. en informant les formateurs/trices de façon régulière sur les modifications touchant à la branche « administration publique »,
- c. en préparant les examens oraux et nommant des experts spécifiques à la branche,
- d. en harmonisant les pratiques cantonales dans la formation des apprenti-e-s et des stagiaires MPC 3 + 1,
- e. en offrant d'autres facilités sur demande de ses membres.

Sociétariat

Membres fondateurs Art. 4.- Ont participé à la fondation de l'association : l'Etat de Neuchâtel, les villes de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds et du Locle, la Société des administrateurs et fonctionnaires des communes neuchâteloises ainsi que le Centre intercommunal de formation des montagnes neuchâteloises.

Admission	<p><u>Art. 5.-</u> Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes morales (collectivités publiques, organisations (para-) étatiques et (para-) communales, etc.) responsables de la formation d'apprenti-e-s et de stagiaires MPC 3 + 1 dans les domaines spécifiques à la branche « administration publique ».</p> <p>La qualité de membre s'acquiert par adhésion. Il suffit au requérant d'en faire la demande par écrit au comité et de s'engager à verser la cotisation annuelle. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité.</p> <p>Le comité peut refuser l'admission d'un requérant sans indication de motifs.</p>
Démission	<p><u>Art. 6.-</u> Tout membre désirant abandonner ses activités au sein de l'association doit en informer par écrit le comité au moins 6 mois avant la fin d'un exercice.</p>
Exclusion	<p><u>Art. 7.-</u> Est exclu de l'association tout membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle malgré une mise en demeure.</p> <p>Le comité peut en outre prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs, à la majorité des deux tiers des membres présents.</p>
Conséquences de la démission et de l'exclusion	<p><u>Art. 8.-</u> La perte de la qualité de sociétaire entraîne la perte de tous les droits du sociétaire. Le membre sortant ou exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que de celle de l'exercice en cours.</p>

Ressources

Ressources	<p><u>Art. 9.-</u> Les ressources de l'association sont :</p> <ol style="list-style-type: none">les cotisations des membres,les subventions publiques (fédérales, cantonales et communales),les subsides du Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels,les revenus des prestations de service qu'elle offre,les autres libéralités (dons, legs, etc...) <p>Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale et perçu en début d'année scolaire.</p>
Responsabilité	<p><u>Art. 10.-</u> L'association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.</p>

Organisation

Organes	<p><u>Art. 11.-</u> Les organes de l'association sont :</p> <ol style="list-style-type: none">l'assemblée générale,le comité,l'organe de révision,la commission des cours interentreprises CIE. Cette commission est chargée de veiller au bon déroulement des cours CIE et de l'observation des conventions de prestations avec les cantons.
Disposition générale	<p><u>Art. 12.-</u> Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même ou son représentant est en cause.</p>
Assemblée générale	<p><u>Art. 13.-</u> L'assemblée générale se réunit ordinairement au moins une fois par année au cours du deuxième semestre de l'année civile. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité ou par un cinquième des membres.</p> <p>Les convocations sont faites par écrit ou par courriel envoyé au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée ordinaire et au moins 14 jours pour l'assemblée extraordinaire. Elles précisent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.</p>
Compétences	<p><u>Art. 14.-</u> L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">adoption et modification des statuts,adoption des rapports, des comptes et du budget,fixation du montant des cotisations,élection du (de la) président(e), des membres du comité et de l'organe de révision, ainsi que leur révocation,nomination des représentants de l'association au sein de l'association faitière et des groupes de travail romands,autorité de recours contre les exclusions prononcées par le comité, et contre le nombre de voix reconnu au vote AG,dissolution de l'association.
Décisions	<p><u>Art. 15.-</u> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président-e est prépondérante.</p> <p>Chaque membre dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre d'apprenti-e-s de commerce et de stagiaires MPC 3 + 1 sous contrat au début de l'année scolaire précédente.</p>
Représentation	<p><u>Art. 16.-</u> Est valablement représenté tout membre dont le représentant est muni d'une procuration écrite valablement signée du membre représenté.</p>
Comité	<p><u>Art. 17.-</u> Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de veiller à la bonne marche de l'association.</p>

Composition	<p><u>Art. 18.-</u> Le comité est composé du (de la) président-e, du (de la) vice-président-e, du (de la) trésorier-ère et de un à cinq autres membres. L'Etat de Neuchâtel est représenté par au moins 2 personnes au sein du comité.</p> <p>Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans et sont rééligibles. Pour le surplus, le comité s'organise lui-même.</p> <p>Peuvent représenter un membre du comité uniquement des personnes impliquées dans la formation des apprenti-e-s et des stagiaires MPC 3 + 1.</p>
Attributions	<p><u>Art. 19.-</u> Le comité a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il administre l'association et applique les décisions de l'assemblée générale b. il représente l'association à l'égard des tiers c. il convoque, prépare et dirige l'assemblée générale d. il présente le rapport annuel, les comptes annuels et le budget à l'assemblée générale e. il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres f. il fixe la forme d'organisation et les tâches du secrétariat et le contrôle g. il désigne et forme les experts aux examens de branche h. il organise et dispense les cours aux apprenti-e-s et aux stagiaires MPC 3 + 1 et leurs formateurs/trices i. il crée des groupes de travail ou des commissions ad hoc j. il exerce toute compétence qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe.
Décisions	<p><u>Art. 20.-</u> Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Il prend ses décisions à la majorité des membres présents (minimum de trois personnes). En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président-e est prépondérante.</p>
Signatures	<p><u>Art. 21.-</u> L'Association est valablement engagée par la signature collective du (de la) président-e et du (de la) vice-président-e.</p>
Secrétariat	<p><u>Art. 22.-</u> Un secrétariat permanent est assuré, par convention, par le secteur formation et développement du Service des ressources humaines de l'Etat.</p>
Cours	<p><u>Art. 23.-</u> Le comité peut déléguer à un organisme formateur le soin de dispenser les cours aux apprenti-e-s, aux stagiaires MPC 3 + 1 et à leurs formateurs/trices.</p> <p>Les cours interentreprises (CIE) ont pour buts de compléter la formation en entreprise, de permettre d'acquérir des connaissances spécifiques au domaine d'activité, de développer des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles et de préparer aux examens de fin d'apprentissage et de stage – partie "entreprise".</p>

- Organe de révision Art. 24.- L'organe de révision se compose de deux vérificateurs des comptes choisis hors du comité par l'assemblée générale, pour une période de trois ans.
- Attributions Art. 25.- L'organe de révision vérifie le bilan et les comptes de l'association et présente chaque année un rapport et, si nécessaire, des propositions à l'assemblée générale.

Dispositions finales

- Exercice annuel Art. 26.- L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.
- Modification des statuts Art. 27.- Toute modification des statuts peut être proposée par le comité ou par tout membre qui en fait la demande par écrit. Elle doit être mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale et acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à celle-ci.
- Dissolution de l'association Art. 28.- L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

La dissolution peut être proposée par le comité. Elle doit être mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale, et pour être acceptée, doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à celle-ci.
- Liquidation de l'association Art. 29.- Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

La dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, l'éventuelle fortune de l'association à une autre association poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 28 août 2014 à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ils annulent et remplacent les statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 31 août 2006.

Ville du Locle
Le président de l'ORF-NE
Manuel Leon

Etat de Neuchâtel
La vice-présidente de l'ORF-NE
Sandra Grassi Pirrone